



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil municipal de la commune de Lagraulière, dûment convoqué le seize mars précédent, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Ubald CHENOU, Maire de Lagraulière,

Ordre du jour :

1. Installation du Conseil municipal
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Vote des indemnités de fonction des élus
7. Délégations de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
8. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
9. Constitution des commissions facultatives
10. Constitution de la commission d'appel d'offres - CAO
11. Détermination du nombre des membres du CA du CCAS
12. Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS
13. Election des délégués de la commune à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19)
14. Election des délégués de la commune au Syndicat du Puy des Fourches Vézère (SPDFV)
15. Désignation des délégués du Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise (PAHVA)
16. Recrutement d'agents contractuels de remplacement
17. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 février 2026
18. Approbation du devis relatif aux travaux de ré engazonnement du stade
19. Information sur les décisions prises par le maire par délégation de pouvoir du Conseil municipal
20. Informations diverses
21. Questions orales

Etaient présents : Ubald CHENOU, Franck ALBORGHETTI, Muriel REBUFFEL, Christophe MEYRIGNAC, Céline NISI, Claudine LAVAL, David BOUSQUET, Ludivine MINA, Alain RAVIER, Julie ROUYLOU, Marc CHAUMEIL, Maï LAVIDALIE, Jean-Benoît BRUNET, Marie-Christine NOUAILHETAS, Frédéric SIMON

Etaient absents : Néant

Conseillers votants : 15

La Présidente de séance, Madame Marie-Christine NOUAILHETAS, ouvre la séance à 20h00 et vérifie que le quorum est atteint.

Madame Julie ROUYLOU est désignée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour de la présente séance :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

1 – Installation du Conseil municipal / 2-Election du Maire/ 4- Election des adjoints

DÉPARTEMENT

Corrèze

ARRONDISSEMENT

.....

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

COMMUNE :

Lagraulière

23 MARS 2026

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Toutes les communes

Élection du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille *vingt six*, le *vingt* du mois
de *Mars* à *vingt* heures
plus minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de *Lagraulière*

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

<i>CHEVON Abald</i>		
<i>ALDORGHETTI Franck</i>		
<i>RENOUVEL David</i>		
<i>MEYRIGNAC Christophe</i>		
<i>Nis. Céline</i>		
<i>LAVAL Claudine</i>		
<i>DOUQUET David</i>		
<i>NINA Ludovic</i>		
<i>RAVIER Alain</i>		
<i>ROUYER Julie</i>		
<i>CHAVIER Anne</i>		
<i>LAVIDALIE Aï</i>		
<i>BRONET Jean Benoit</i>		
<i>NOUAILHETAS Marie Christine</i>		
<i>SINON Frédéric</i>		



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Absents ¹ :

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. David Lévêque maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Alain Lévêque a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatre conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Bousquet David,
..... Alain Lévêque

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... 15
f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHEVREUIL Albert	15	Quinze

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur.....*Abdel*.....*CHEROU*..... a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur.....*Abdel*.....*CHEROU*.....
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal
a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la
commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints
correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit.....*3*..... adjoints au maire
au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

- 3 -

ce jour, de *trois* adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à *trois* le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de *15* minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que *trois* listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
..... <i>Al. B. B. M. T. T. i. Franck</i>	<u>15</u>	<u>Quinze</u>
..... <i>P. E. J. M. A. M. i. Christophe</i>	<u>15</u>	<u>Quinze</u>
..... <i>P. E. B. U. F. F. E. L. David</i>	<u>15</u>	<u>Quinze</u>
.....		
.....		
.....		

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M.....*Franck AL. DIXC.H.C.T.T.*..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



The graph shows a parabola opening upwards on a Cartesian coordinate system. The x-axis and y-axis both range from -10 to 10, with major grid lines every 1 unit. The parabola has its vertex at (3, 0) and passes through the points (1, 8), (2, 2), (4, 2), and (5, 8). The equation of the function is $f(x) = 2x^2 - 12x + 18$.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt six
à vingt heures, deux
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.



Wm. H. H. H.



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

3 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Lagraulière étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la création de 3 postes d'adjoints au maire.

5 – Lecture de la charte de l'élu local

En vertu de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local.

6 – Vote des indemnités de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la Loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par la Loi dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune, au maire, adjoints, conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 3 adjoints,

Vu la délégation de fonctions et de signatures aux adjoints et à un conseiller municipal délégué,

Considérant que la population totale de la commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2026, est de 1 220 habitants,

Considérant qu'au regard de la population totale, le taux d'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut 1027,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 21,38 % de l'indice brut 1027,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale mensuelle (maximum autorisé) s'élève à :

$(4\ 110,50\ € \times 55,7\ \%) + (4\ 110,50\ € \times 21,38\ \% \times 4\ \text{adjoints}) = 5\ 804,88\ €\ \text{brut}$

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

- Fixe les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, avec effet à compter du 20 mars 2026 sur la base suivante :

	TAUX (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	55.7
1 ^{er} adjoint	21.38
2 ^{ème} adjoint	12,6617
3 ^{ème} adjoint	8,44106
Conseillers municipaux avec délégation	4,22065

Soit un montant total mensuel de : 4 209.31 € brut

- Précise que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 et L. 2123-24 du CGCT
- Précise que les indemnités de fonction des élus seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

7 – Délégations de pouvoirs du Conseil municipal au Maire

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions énumérées pour faciliter la gestion communale et lui donner plus de souplesse,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat comme suit :

L 2122-22 du CGCT	Délégation	Conditions
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales	Oui	Uniquement procéder aux bornages des propriétés communales
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées	Oui	
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires	Non	
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	Oui	• Préparer, contracter, exécuter et régler tout type de marché jusqu'à 5 000 € HT • Signature des avenants quel que soit le marché jusqu'à 2 500 € HT
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	Oui	Location des logements, revalorisation des loyers, mises à disposition des salles municipales, locations à des professionnels
6° De passer les contrats d' assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes	Oui	
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	Oui	
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	Oui	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	Oui	
10° De décider l' aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros	Oui	
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	Oui	Jusqu'à 2 500 € HT par affaire
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	Non	
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement	Non	
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	Non	
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal	Non	
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants	Oui	Domaines : urbanisme, voirie, bâtiments publics
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal	Oui	Jusqu'à 5 000 €
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local	Non	
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux	Non	
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal	Oui	Jusqu'à 70 000 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	Non	
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal	Oui	Uniquement en ce qui concerne le droit de préférence des parcelles boisées
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune	Oui	
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	Oui	
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne	Non	
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions	Oui	Pour les organismes de droit privé (Caf, MSA...)
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux	Oui	Après validation du projet général nécessitant cette formalité administrative par l'assemblée
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation	Non	
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement .	Non	
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	Oui	Créances inférieures ou égales à 1 000 € selon décret du 29 juin 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Non

- Le Maire doit rendre compte de l'exercice de ses délégations à chacune des réunions du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

8 – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par les membres du Conseil municipal, il a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sur le rapport du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Adopte le règlement intérieur tel qu'annexé au présent procès verbal

9 - Constitution des commissions municipales permanentes facultatives

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, la désignation des membres au sein des différentes commissions intervient au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer ;

Le Maire est président, de droit, de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret, mais à un vote à main levée,
- Décide de créer, pour la durée du mandat, 6 commissions municipales permanentes comme énoncé ci-après :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Commission des finances	
Etablissement et gestion du budget communal, prévision des dépenses et des recettes à venir	Ubalde CHENOU, Muriel REBUFFEL, Franck ALBORGHETTI, Julie ROUYLOU, Céline NISI
Commission voirie/travaux	
Suivi des projets de construction, entretien des bâtiments, entretien de la voirie communale, chemins publics, urbanisme	Ubalde CHENOU, Christophe MEYRIGNAC, Franck ALBORGHETTI, Frédéric SIMON, Marc CHAUMEIL, Maï LAVIDALIE, Alain RAVIER, Céline NISI
Commission d'organisation des services	
Fonctionnement école, piscine, services techniques, fonctionnement de la médiathèque - gestion du personnel	Ubalde CHENOU, Christophe MEYRIGNAC, Franck ALBORGHETTI, Frédéric SIMON, Marc CHAUMEIL, Maï LAVIDALIE, Alain RAVIER, Céline NISI
Commission vie locale	
Sports, loisirs, animations culturelles, vie associative, jeunesse, cérémonies, randonnées, fête estivale, tennis, fleurissement des bâtiments et espaces verts	Ubalde CHENOU, Muriel REBUFFEL, David BOUSQUET, Jean-Benoît BRUNET, Ludivine MINA, Marie-Christine NOUAILHETAS, Julie ROUYLOU
Commission communication	
Gestion bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux et autres types de communication, tourisme, valorisation du patrimoine	Ubalde CHENOU, Muriel REBUFFEL, David BOUSQUET, Jean-Benoît BRUNET, Ludivine MINA, Marie-Christine NOUAILHETAS, Julie ROUYLOU
Commission de mise en place du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	
Préparation et montage du Plan Local d'Urbanisme	Ubalde CHENOU, Muriel REBUFFEL, Christophe MEYRIGNAC, Claudine LAVAL, Marc CHAUMEIL <i>Membres extérieurs pour consultation : Georges MEYRIGNAC, Jacques CLAUSIER, Michel GOUNET, Marie BUGE, Roger POUGET)</i>

10 - Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)

Vu l'article 22 du Code des marchés publics

En application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du Maire ou son représentant, président, et de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Sur le rapport du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal :

- Décide de constituer, pour la durée du mandat, une CAO composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et d'élire par un vote à main levée les candidats de l'unique liste ci-après :

Membres titulaires :

- Ubald CHENOU
- Christophe MEYRIGNAC
- Franck ALBORGHETTI

Membres suppléants :

- Maï LAVIDALIE
- Marc CHAUMEIL
- Alain RAVIER

**11 - Détermination du nombre de membres siégeant au Conseil
d'administration du CCAS et leur désignation**

En application de l'article R.123-7 du Code de l'action social et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le Conseil municipal. Il comprend, en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire ; par arrêté, parmi les personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du même code, à savoir :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations des personnes handicapées du département

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe à 12 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire

**12 - Détermination du nombre de membres siégeant au Conseil
d'administration du CCAS et leur désignation**

En application des articles R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le Maire rappelle que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS est élue par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

La délibération du Conseil Municipal prise ce jour a fixé à 6, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Les membres du Conseil Municipal sont donc invités à procéder à l'élection de ses représentants et à déclarer leur liste.

Liste de candidats déclarés : Alain RAVIER, Marie-Christine NOUAILHETAS, Muriel REBUFFEL, Franck ALBORGHETTI, Céline NISI, Ludivine MINA

Nombre de votants : 14+1

Bulletins blanc et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 6

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration du CCAS :

- Alain RAVIER
- Marie-Christine NOUAILHETAS
- Muriel REBUFFEL
- Franck ALBORGHETTI
- Céline NISI
- Ludivine MINA

**13 - Election des délégués de la commune à la Fédération Départementale
d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (F.D.E.E.19)**

Vu l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de Lagraulière à la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze – secteur intercommunal d'électrification de Seilhac,

Vu les statuts de la FDEE19,

Considérant le mode de scrutin secret à la majorité,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune de Lagraulière au sein de la FDEE 19 suite au renouvellement du conseil municipal,

Les membres du Conseil municipal sont donc invités à procéder à l'élection de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Elit :

Délégués titulaires :

- Ubald CHENOU
- Franck ALBORGHETTI

Délégués suppléants :

- Marc CHAUMEIL
- Alain RAVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

**14 - Election des délégués de la commune au Syndicat du Puy des Fourches
Vézère (SPDFV)**

La loi NOTRe a permis aux communes de déléguer la compétence eau à la communauté d'agglomération, la commune de Lagraulière avait fait le choix en 2020 de déléguer cette compétence à Tulle Agglo, de ce fait **il n'y a pas lieu de prendre de délibération du Conseil municipal**, mais simplement de proposer des noms de représentants pour les 4 syndicats des eaux du territoire :

Proposition à Tulle agglo de 2 titulaires et 2 suppléants :

- Titulaires : Christophe MEYRIGNAC, Ubald CHENOU
- Suppléants : Jean-Benoît BRUNET, Alain RAVIER

15 - Désignation des délégués du Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise

Vu les Statuts du Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise,

Vu l'adhésion de la commune de Lagraulière au « Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise » il convient de désigner deux délégués pour représenter la Commune de Lagraulière pour la durée du mandat,

Considérant le renouvellement du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Désigne Mme Maï LAVIDALIE, déléguée titulaire et Mme Muriel REBUFFEL, déléguée suppléant
- Donne pouvoir au Maire pour signer et prendre toute décision relative à cette affaire.

16 - Recrutements d'agents contractuels de remplacement

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire expose qu'au titre de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, la commune peut recruter des agents contractuels de droit public afin de pourvoir au remplacement temporaire d'agents titulaires ou contractuels dans certaines mesures.

Ce droit à recrutement d'agents contractuels s'applique notamment pour remplacer des agents fonctionnaires ou contractuels :

- Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

- Bénéficiaire d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de travail/de trajet),
- Bénéficiaire d'un congé régulièrement octroyé en application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (congé annuel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée, congé maternité ou pour adoption, congé parental, congé de solidarité familiale,
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Autorise le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus seront déterminés selon la nature des fonctions concernées, de leur expérience et de leur profil.

17 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 février 2026

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 février 2026 dont le contenu intégral a été transmis à l'appui de la convocation de la présente séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Arrête le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 février 2026.

18 – Acceptation du devis relatif aux travaux de ré-engazonnement du stade

Vu les dégradations liées aux intempéries et à l'utilisation régulière de la pelouse du stade,
Considérant qu'afin de remettre en état la pelouse du terrain principal et d'en assurer la longévité il y'a lieu de prévoir des travaux,
Vu le devis de l'entreprise PITAUD Romuald en date du 10 février 2026 pour un montant total de 6 870.42 € TTC,

N'ont pas pris part au vote les membres du NSL rugby : M Alain RAVIER et M Christophe MEYRIGNAC.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Après avoir entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le devis de l'entreprise PITAUD Romuald pour un montant total de 5 725.35 € HT soit 6 870.42 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit devis et à faire exécuter les travaux y afférents.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026

19 - Information sur les décisions prises par le maire par délégation de pouvoir du Conseil municipal

NEANT

20 - Informations diverses

- ❖ Pub des copains : La commune doit récupérer les clés du restaurant quand Bastien PEREZ aura fini de déménager. Il a plusieurs mois de loyers impayés toujours pas régularisés. Le matériel de cuisine présent dans le local appartient à M PEREZ, il envisage de le vendre à la commune afin de régulariser ses impayés.
- ❖ Comice agricole : confrérie du Millassou sera présent. DJ/musique en attente
- ❖ Prochaine commission communication : à voir lors de la commission : site internet, lettre estivale (doit être prête pour distribution début juin) et page facebook.
- ❖ Eclairage public ruelle du Fournil : réparé par Ubald mais il reste tout de même 1 EP qui ne fonctionne pas.

21 – Questions/infos orales des élus

Néant

Séance clôturée à 22h00
La secrétaire de séance
Julie ROUYLOU

Le Maire,
Ubald CHENOU

